

Directive d'application

A : Responsables de filières
Référénte Etudiant-e-s à besoins spéciaux

De : Yves Leuzinger

Date : 10 septembre 2018

Objet : **Etudiant-e-s à besoins spéciaux**

Le Conseil de direction de la HES-SO Genève a adopté le 26 avril 2016 un document intitulé *HES-SO sans obstacle*. Il regroupe une politique d'intégration concernant les étudiant-e-s handicapé-e-s et à besoins spéciaux, ainsi que des mesures pour faciliter leur accès aux études et pour adapter leur cursus de formation le cas échéant. Sur cette base, une directive HES-SO Genève a été rédigée. Les deux documents sont consultables sur le site Internet d'hepia, ainsi que son l'Intranet

La présente directive d'application a pour but d'explicitier la mise en œuvre à hepia des documents adoptés par la HES-SO Genève. Elle est présentée lors de la rentrée administrative. Elle est également à disposition sur le site Internet de l'école et sur l'Intranet.

1. Procédure :

- Il appartient à l'étudiant-e à besoins spéciaux de faire valoir ses besoins, dès le début de ses études à hepia (ou dès l'apparition de tels besoins en cours d'études), par écrit (lettre ou courriel) à la référente Etudiant-e-s à besoins spéciaux. Celle-ci est, à hepia, aussi la Responsable de la Coordination des enseignements. La demande est accompagnée d'un certificat médical qui sera traité avec la confidentialité voulue.
L'étudiant-e ne pourra pas invoquer un besoin spécial à posteriori lors d'un non-rendu, d'un échec à un contrôle continu ou à une remédiation, d'une réclamation ou d'un recours.
- L'examen de la demande de reconnaissance d'un besoin spécial s'effectue par la référente Etudiant-e-s à besoins spéciaux. Deux cas de figures peuvent alors se présenter :
 - a) Le cas traité est suffisamment clair et simple et une décision à son égard peut être prise rapidement et sans difficulté par la référente Etudiant-e-s à besoins spéciaux, notamment après une rencontre avec l'étudiant-e concerné-e ;
 - b) Le cas traité est complexe et requière une analyse approfondie avec éventuellement appel à d'autres compétences en matière de handicap. La référente Etudiant-e-s à besoins spéciaux convoque alors la Commission d'évaluation qui analyse, délibère et décide des mesures à prendre pour répondre au besoin spécial. L'étudiant-e conserve le droit à être entendu-e et à sa demande un entretien peut être organisé.

- Un protocole de décision est établi selon le modèle fourni par le document *HES-SO sans obstacle*. Par l'entremise de la référente Etudiant-e-s à besoins spéciaux, il est ensuite :
 - transmis au directeur pour signature
 - envoyé à l'étudiant-e
 - distribué :
 - aux membres de la Commission, le cas échéant
 - aux responsables de filières et aux membres du corps enseignant concernés, avec si nécessaire une information détaillée de la mise en œuvre
 - au personnel administratif et technique lorsque cela s'applique
 - copié à la responsable EGC de la HES-SO Genève
- L'étudiant-e, une fois qu'il/elle a pris connaissance de la décision établie, peut faire opposition en suivant les voies qui lui sont offertes par la réglementation en vigueur, soit dans une première étape via une réclamation au directeur, soit dans un second temps par un recours auprès du directeur de la HES-SO Genève. Les voies de réclamation et recours sont indiquées dans le protocole de décision.

2. Commission d'évaluation

La Commission d'évaluation est composée des personnes suivantes (appelées selon la complexité du cas étudié et des compétences/expertises requises) :

- la référente Etudiant-e-s à besoins spéciaux qui convoque la Commission. Etant à hepia aussi la Responsable de la Coordination des enseignements, elle apporte une expertise pédagogique transversale et assure l'égalité de traitement sur l'ensemble des filières
- le/la responsable de filière qui fournit le point de vue pédagogique spécifique de la formation concernée, évalue la faisabilité des mesures selon les ressources disponibles et effectue le lien avec les membres du corps enseignant
- la responsable EGC de la HES-SO Genève pouvant faire valoir des connaissances juridiques (assuré par son service)
- une personne experte en matière de handicap (expertise spécifique selon les besoins de la Commission)
- toute autre personne que la Commission juge nécessaire d'appeler si nécessaire.

Annexe : schéma de la procédure

Annexe :

Etudiants à besoins spéciaux : résumé de la procédure

